

25-DD-0618

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MOBILITES RESIDENTIELLES DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL -
UNIVERSITE DE LILLE - UNION REGIONALE POUR L'HABITAT - CONVENTION DE
PARTENARIAT ET D'ECHANGES DE DONNEES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 22-C-0201 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant convention intercommunale d'attribution 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 23-C-0057 du Conseil en date du 10 février 2023 portant convention-cadre entre l'Université de Lille et la Métropole européenne de Lille 2023-2027 ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la délibération n° 24-C-0177 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant schéma métropolitain de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation 2024-2027 ;



25-DD-0618

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 24-C-0481 du Conseil en date du 20 décembre 2024 portant subvention et convention annuelle 2025 avec l'Université de Lille ;

Considérant que, dans le cadre de la politique de l'habitat, la Métropole européenne de Lille (MEL) et l'Union régionale pour l'habitat des Hauts-de-France collaborent depuis plusieurs années au regard de la mise en œuvre du programme local de l'habitat avec l'ensemble des organismes de logement social présents sur le territoire et de l'application de la réforme des attributions de logement social ;

Considérant que la convention intercommunale d'attribution (CIA) permet d'appréhender les équilibres d'occupation à une échelle fine (quartiers et résidences) et s'intéresse à l'ensemble des demandeurs de logement social ; que la MEL, l'État et l'Union régionale pour l'habitat évaluent annuellement les politiques d'attribution par rapport au diagnostic de l'occupation sociale des parcs de logements publics et privés et de la fragilité des quartiers, qualifiée grâce à une analyse fine du profil des ménages y résidant ; que des objectifs d'attributions sont fixés selon les ressources et les profils des ménages ;

Considérant qu'il convient de mettre en perspective ces bilans des attributions via des entrées qui n'auraient pas forcément été retenues jusqu'alors comme une analyse sociologique ; que l'objectif est d'augmenter la connaissance des phénomènes à l'œuvre avec des éléments objectifs et partagés ;

Considérant qu'un plan de gestion de données est rédigé entre l'Université de Lille et l'Union régionale pour l'habitat ; qu'il revient à la MEL de transmettre des bilans des attributions et diagnostics de la CIA et d'animer le suivi de la convention ;

Considérant qu'il convient d'élaborer une convention décrivant les engagements de chacun et les modalités de partenariat pour une durée de trois ans et sans contrepartie financière ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure et signer, pour une durée de trois ans et sans contrepartie financière, une convention de partenariat et d'échange de données avec l'Université de Lille et l'Union régionale pour l'habitat des Hauts-de-France au titre du projet Moby-DiSck relatif aux mobilités résidentielles des demandeurs de logement social s'inscrivant dans une comparaison avec d'autres métropoles ;

Article 2. D'engager un travail partenarial associant l'Université de Lille et l'Union régionale pour l'habitat et définissant les objectifs de la recherche, ses modalités de mise en œuvre ainsi que toutes les précautions liées à la protection des données personnelles, à la production des livrables envisagés,

Décision directe Par délégation du Conseil

aux règles de confidentialité en matière de communication et aux caractéristiques des droits de propriété intellectuelle au sujet des résultats ;

Article 3. D'organiser des comités techniques et des comités de pilotage dans lesquels la Métropole européenne de Lille validera les analyses réalisées et le suivi de la feuille de route ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0621

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**AIDES A LA PIERRE - PROGRAMMATION DES LOGEMENTS AIDES - 3F NOTRE
LOGIS SA - VILOGIA SA - VILOGIA PREMIUM - CDC HABITAT SOCIAL SA -
FINANCEMENT ET AGREMENT - ANNEE 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;



25-DD-0621

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) et instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le cout du service public s'apprécie au regard de l'écart entre les couts bruts de l'opération, augmentés d'un bénéfice raisonnable, et les produits d'exploitation ;

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation du service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier, etc.) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maitres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les logements locatifs sociaux au titre de 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 50 443 € au titre de l'aide déléguée aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 208 444 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. De signer la décision de financement et d'agrément ainsi que ses attributions et paiements pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé pour 3F Notre Logis SA, Vilogia SA, Vilogia Premium, CDC Habitat SA ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 4. De procéder au paiement des aides déléguées en plusieurs versements conformément à l'article D. 331-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- un premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service ou de l'acte de VEFA,
- un second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 258 887 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0622

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AIDES A LA PIERRE - REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - 3F
NOTRE LOGIS - LOGIS METROPOLE - VILOGIA - FINANCEMENT ET AGREMENT -
ANNEE 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;



25-DD-0622

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations reprises dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) et instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux listées en annexe répondent au service d'intérêt économique général mentionné par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques ;

Considérant que les organismes HLM maîtres d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux au titre de l'année 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 6 507 500 € au titre de l'aide déléguée aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 20 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé concernant 3F Notre Logis, Logis Métropole et Vilogia ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide déléguée selon les dispositions de l'article D. 323-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 5. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- un premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service,

Décision directe Par délégation du Conseil

- un second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maitre d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 6 527 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe Décision Directe - aides Etat et MEL à la réhabilitation des logements sociaux

Décision directe 2025
 PALULOS - Aide déléguée Etat - aide à la rénovation énergétique et à la décarbonation
 Amélioration du parc locatif social existant

Type de dossier : Réhabilitation
 Année 2025

Commune	Organisme	Opération	Adresse	Coût prévisionnel opération en € TTC	Montant prévisionnel fonds propres en €	Nature des logement	Nombre de logements financés	Subvention Etat	Subvention MEL Réhabilitation	Nombre logements réhabilités	Remarques
FACHES THUMESNIL	LOGIS METROPOLE		39 Rue Anatole France	118 276 €	11 827 €	Individuel	1	9 500,00 €	- €	1	
HALLUIN	3F NOTRE LOGIS	Cité Jardin	99, 101, 103, 105 Route de Neuville 1 à 12 Cité Jardin	2 121 044 €	424 209 €	Individuel	16	152 000,00 €	- €	16	
HALLUIN	3F NOTRE LOGIS	Résidence Pesquerie	343 rue de la Pesquerie	889 416 €	164 912 €	Collectif	9	54 000,00 €	- €	9	
HALLUIN	3F NOTRE LOGIS	Résidence Jean Jaurès	7 et 2 Bis Rue Jean Jaurès	1 215 062 €	72 000 €	Collectif	12	72 000,00 €	- €	12	
HALLUIN	3F NOTRE LOGIS	Résidence Verkindere	28 Rue Felix Cadras	2 439 775 €	174 775 €	Collectif	32	192 000,00 €	- €	32	
HALLUIN	VILOGIA	Colbras	Rue Marc Sangnier	3 277 811 €	1 609 638 €	Individuel	35	52 500,00 €	- €	35	Opération financée par la MEL en 2024
HEM / ROUBAIX	VILOGIA	Hauts Champs	Hauts Champs 1, 2, 2 II, 3 II	27 123 397 €	2 658 339 €	Individuel	276	2 538 000,00 €	- €		
TOURCOING	VILOGIA	Breughel / Malcenserie / Delegrange / Rubens / Vandevogastie	Breughel / Malcenserie / Delegrange / Rubens / Vandevogastie	11 596 235 €	1 142 624 €	Individuel	118	1 079 000,00 €	- €	416	
LA MADELEINE	LOGIS METROPOLE		16 Rue Hallendre	153 232 €	15 324 €	Individuel	1	9 500,00 €	5 000 €	1	
LA MADELEINE	LOGIS METROPOLE		31 Rue de Pénchies	163 558 €	16 359 €	Individuel	1	9 500,00 €	5 000 €	1	
MARCO EN BAROEUL	LOGIS METROPOLE	May Four Tours	Avenue de l'Europe	8 752 622 €	1 750 263 €	Individuel	80	480 000,00 €	- €	80	
LILLE	LOGIS METROPOLE	Cité Lefebvre	16 Rue de la Marbrerie	190 730 €	19 073 €	Individuel	3	28 500,00 €	10 000 €	3	
LINSELLES	VILOGIA	Coquelmonde	Allée Roger Bouvier, Rue Descamps, Allée du Président Coty	1 333 890 €	333 067 €	Individuel	11	16 500,00 €	- €	11	Opération financée par la MEL en 2024
LINSELLES	3F NOTRE LOGIS	Joffre X	Rue Martin Luther King	2 566 162 €	285 232 €	Individuel	24	228 000,00 €	- €	24	
PERENCHIES	LOGIS METROPOLE		475 Rue de la Prévôté	100 147 €	10 015 €	Individuel	1	9 500,00 €	- €	1	
SAINTE ANNE LEZ LILLE	LOGIS METROPOLE		Rue Saint Hélène	2 093 236 €	209 324 €	Collectif	17	161 500,00 €	- €	17	Opération financée par la MEL en 2024
TOUFFLERS	VILOGIA	Les Genêts	Rue des Genêts	2 962 043 €	549 308 €	Individuel	33	313 500,00 €	- €	36	
VILLENEUVE D'ASCQ	LOGIS METROPOLE		Rue Antoine Lefebvre	1 922 594 €	504 230 €	Individuel	64	608 000,00 €	- €	64	
WATTRELOS	VILOGIA	Hameau des Flandres	Place d'Artois, Avenue de Flandres, Rue Jules Guesde	288 301 €	582 485 €	Individuel	31	294 500,00 €	- €	37	
WERVICQ SUD	3F NOTRE LOGIS	Résidence Platanes	Impasse Henri Durant Impasse Jules Ferry	1 743 798 €	261 570 €	Individuel	21	199 500,00 €	- €	21	
							Total	786		817	

Type de financement	Financier	Ligne d'Aide	Montant de subvention
	Etat	Aide déléguée	6 507 500 €
	MEL	Aide Métropolitaine	20 000 €

25-DD-0625

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RECONSTITUTION DE L'OFFRE NPNRU - PARTENORD HABITAT - VILOGIA SA -
3F NOTRE LOGIS - SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la décision n° 2012/21/UE de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État au titre du service d'intérêt général ;

Vu le protocole de préfiguration du 2 novembre 2016 et son avenant de 2017 ;

Vu la délibération n° 17 C 0412 du Conseil en date du 1er juin 2017 portant modalités d'accompagnement de la MEL aux opérations de reconstitution de logement social dans le cadre du protocole de préfiguration NPRU ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 18 C 0981 du Conseil en date du 14 décembre 2018 portant modalités d'accompagnement de la MEL au titre de l'habitat pour les opérations de reconstitution dans le cadre du Nouveau Programme de renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 22-C-0204 du Conseil en date du 24 juin 2022 portant avenant n° 2022-2 à la convention de délégation des aides à la pierre, relatif aux modalités de financement 2022 des logements locatifs sociaux ;

Vu la convention métropolitaine de renouvellement urbain du 28 février 2020 et ses avenants des 30 novembre 2021 et 14 novembre 2023 ;

Vu l'ajustement mineur n° 5 signé le 10 avril 2025 ;

Considérant que, par les délibérations des 1er juin 2017, 14 décembre 2018 et 24 juin 2022 susvisées, la Métropole européenne de Lille (MEL) a attribué respectivement aux organismes HLM concernés par la reconstitution de l'offre NPNRU :

- pour les opérations du protocole de préfiguration : un montant de subvention de 5 000 € par PLAI,
- pour les opérations de la convention pluriannuelle : un montant de 7 800 € pour les opérations en offre nouvelle et 15 600 € pour les opérations en acquisition-amélioration ;

Considérant que le protocole de préfiguration NPNRU et son avenant ainsi que la convention de renouvellement urbain et son avenant approuvent la réalisation d'opérations de logements sociaux visant à reconstituer l'offre locative sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

Considérant que, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, les maîtres d'ouvrage des opérations mentionnées dans l'annexe de la présente décision directe constituent bien des organismes à loyer modéré pouvant bénéficier, en conformité avec la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que la gestion de ces organismes fait l'objet d'un contrôle régulier de la part de l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations de construction neuve de logements locatifs sociaux ou de logements en location-accession, ainsi que les opérations en acquisition-amélioration listées en annexe de la présente décision directe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, pour les opérations de construction neuve de logements sociaux et d'acquisition-amélioration, le coût de ce service public s'apprécie au regard de l'écart entre les coûts bruts de l'opération, augmentés d'un "bénéfice raisonnable", et les produits d'exploitation ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques (TVA à taux réduit, exonération de TFPB, prêts à taux bonifiés, subventions, apport gratuit de foncier) ;

Considérant que la procédure d'instruction des dossiers de demande de financement permet de contrôler, à l'aide du logiciel LOLA selon les modalités définies par la note technique du 13 novembre 2017 de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, que les compensations accordées à chaque organisme HLM pour la réalisation de leurs opérations ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des couts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable ;

Considérant que les organismes HLM maitres d'ouvrage des opérations listées en annexe de la présente décision directe constituent des entreprises moyennes bien gérées au sens de la décision de la Commission européenne en date du 20 décembre 2011 susvisée ;

Considérant que 12 opérations (289 logements) de Vilogia, Partenord, et 3F Notre Logis ont été contractualisées dans l'ajustement mineur n° 5 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer les subventions déclinées dans le tableau ci-annexé pour la reconstitution de l'offre de logement sociale démolie dans le cadre du programme métropolitain de renouvellement urbain ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 881 400 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'établir pour chaque opération listée dans le tableau ci-annexé une convention entre le maitre d'ouvrage et la MEL ;

Article 3. De signer lesdites conventions ainsi que tout acte relatif à l'attribution et au paiement des aides objets de la présente décision directe ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine sur production d'un courrier d'appel de fonds de la part des organismes bénéficiaires et selon les modalités suivantes :

- soit en deux versements :
 - un premier acompte de 50 % sur production de l'ordre de service,
 - le solde sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant,

Décision directe Par délégation du Conseil

- soit en un seul versement sur production de l'attestation d'achèvement des travaux, de la décision attributive de subvention ainsi que de la convention APL signées par le Préfet ou son représentant ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 881 400 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Annexe 1 : liste des opérations validées ajustement mineur n°5

Organisme	Commune	Adresse	PLAI	PLUS	TOTAL	Montant de subvention MEL
3F NOTRE LOGIS	LILLE	Lot B ZAC Concorde	14	34	48	109 200 €
Partenord	LILLE	Faubourg de Béthune	2	3	5	15 600 €
Vilogia	ARMENTIÈRES	Site Gamm Vert - rue Louis Weiss / avenue Sangnier / avenue Lagrange	1	1	2	7 800 €
Vilogia	HELLEMMES	rue Ledru Rollin	5	9	14	39 000 €
Vilogia	MARCQ EN BAROEUL	152 rue de Menin	3	3	6	23 400 €
Vilogia	MARCQ-EN-BAROEUL	121-125 rue de la Briqueterie	3	3	6	23 400 €
Vilogia	MARCQ-EN-BAROEUL	Maison des œuvres	2	2	4	15 600 €
Vilogia	MOUVAUX	rue du Congo	5	11	16	39 000 €
Vilogia	PERENCHIES	site Gare	16	36	52	124 800 €
Vilogia	TOURCOING	rue de Linselles	13	14	26	101 400 €
Vilogia	TOURCOING	Site Masurel	22	29	51	171 600 €
Vilogia	TOURCOING	DESURMONT LOT 1	27	32	59	210 600 €

881 400 €

25-DD-0637

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE 2025 - ESPACE DE RESTAURATION
JARDIN BIOTOPE EQUIPES ASO - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 7 C du Conseil en date du 20 novembre 2000 relative à la prise de compétence "soutien et promotion d'évènements métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Grand Départ du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL), associée au Département du Nord et à la Région Hauts-de-France, participe à l'organisation du Grand Départ

Décision directe Par délégation du Conseil

du Tour de France 2025, qui se déroulera à Lille et sur le territoire métropolitain du 5 au 8 juillet 2025 ;

Considérant que dans le cadre de cet événement international, l'Hôtel de Région accueillera le Centre de presse du Tour de France 2025, tandis que le siège social de la MEL, biotope 1, hébergera le centre d'habillage des équipiers ASO ;

Considérant qu'il a été proposé de mettre en place une solution de restauration à proximité de ces installations, sous la forme de Food trucks facilement accessibles et rapides en service ;

Considérant que deux opérateurs de restauration ambulante, nommés « Le Comptoir Volant » et « Les Fishtons », ont donné une réponse favorable à cette sollicitation ;

Considérant qu'en conséquence, la MEL autorise l'installation de ces deux établissements dans le jardin du siège social de la MEL, 2 Boulevard des cités Unies à Lille du 2 au 4 juillet 2025 inclus, de 11h00 à 15h00 ;

Considérant que la MEL met gracieusement à disposition le site et un branchement électrique pour le bon fonctionnement de cette activité temporaire ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition à titre gracieux entre les 2 établissements de restauration « Le Comptoir Volant » et « Les Fishtons » et la MEL afin de définir les modalités de cette mise à disposition du site du 2 au 4 juillet 2025.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse de l'espace entre la MEL et les établissements de restauration « Le Comptoir Volant » et « Les Fishtons » du 2 juillet au 4 juillet 2025 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0638

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LOOS -

**RUE PAUL DOUMER - GRAND DEPART DU TOUR DE FRANCE - SOCIETE HBG -
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION SOCIETE HBG**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 7 C du 20 novembre 2000 par laquelle le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de "Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains" ;

Vu la délibération n° 24-C-0313 du 18 octobre 2024 par laquelle le Conseil Métropolitain décide de soutenir le projet d'accueil du Tour de France 2025 en tant qu'événement exceptionnel.

Dans le cadre de l'accueil de cet événement, la société HBG missionnée par la société organisatrice du Tour de France ASO, s'occupe de la gestion des hélicoptères pour chaque étape de l'édition 2025. Cette gestion inclut l'identification de « Drop Zone » pour permettre aux hélicoptères de se poser à proximité directe du parcours ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Ladite société a sollicité la MEL par mail en date du 21 janvier 2025 pour occuper une partie de l'ancien stade Epi de Soil ;

La MEL a fait l'acquisition dudit site en 2023 auprès de l'université de Lille. Cet ancien équipement sportif désaffecté mais non déclassé est aujourd'hui en cours de réhabilitation pour devenir une future aire d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que l'événement présenté ci-dessus participe à la politique métropolitaine en matière de promotion touristique du territoire ;

Considérant que la MEL souhaite présenter ses meilleurs efforts afin de répondre favorablement aux demandes des organisateurs, relatives à la bonne tenue de la manifestation ;

Considérant que la société HBG intervient pour le compte des Hélicoptères de France et d'ASO uniquement dans le cadre du Tour de France ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre la MEL et la société HBG pour les besoins du Tour de France ayant lieu entre la date de signature de la convention et le 5 juillet 2025.

DÉCIDE

Article 1. Qu'une convention sera établie entre la Métropole Européenne de Lille et la société HBG pour les besoins du Tour de France 2025 ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 250 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0640

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES POUR
L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES -
AVENANTS DE TRANSFERT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que l'accord-cadre à marchés subséquent n°21EV01 ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires pour l'aménagement de l'espace public et des infrastructures routières sur le territoire de la ville de Lille a été notifié le 8 octobre 2021 aux groupements des sociétés suivantes :

- Groupement conjoint AEI (Architecture Environnement Infrastructures) / INGEROP Conseil & Ingénierie / RAINETTE SARL ;
- Groupement conjoint ATTICA Urbanisme et Paysage/ ARTELIA Ville & Territoires/ Agence Ville OUVERTE/ 8'18" Conception & plasticiens lumière ;

Décision directe Par délégation du Conseil

- Groupement conjoint COBE Architecture et Paysage / OMNIUM General d'Ingénierie Lille (OGI) / PALABREO / ÉCOMOBILITÉS Territoires et Développement (ETC) / CONCEPTO /SINTESII / Auddice Biodiversité ;
- Groupement conjoint SLAP Paysage/ VERDI Conseil Nord de France/ EXTRACITE/ Agence ON / Sarl BIMBOX ;
- Groupement conjoint TAKTYK Sarl/ MA-GEO / APOGEO/ EXPLICITES/ ROLAND RIBI & Associés / 8'18''Conceptions & plasticiens lumière ;

Considérant que le groupement conjoint des entreprises COBE Architecture et Paysage, Omnium General d'Ingénierie Lille (OGI), PALABREO, Ecomobilités Territoires et Développement, CONCEPTO, SINTESII et AUDDICÉ Biodiversité est titulaire du marché subséquent n° 21EV010002 ;

Considérant qu'au sein du groupement conjoint représenté par COBE Architecture et Paysage, le cotraitant AUDDICÉ BIODIVERSITE a transféré ses activités de biodiversité à AUDDICÉ ENVIRONNEMENT Hauts-de-France, filiale du Groupe AUDDICÉ, ainsi que ses obligations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert à l'accord-cadre n° 21EV01 et au marché subséquent n° 21EV010002 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert à l'accord-cadre n° 21EV01 et au marché subséquent n° 21EV010002 ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0641

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBES PROJETES SUR LE RESEAU
ROUTIER DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - CONCLUSION DE
MARCHES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la métropole européenne de Lille, pour l'entretien des routes métropolitaines, doit reprendre des dégradations ponctuelles des couches de roulement de ces routes ;

Considérant qu'une procédure adaptée a donc été lancée le 7 avril 2025 en vue de la passation d'accords-cadres pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés projetés sur le réseau routier de la métropole européenne de Lille ;



25-DD-0641

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les travaux ont été décomposés comme suit :

- Lot 1 : Intervention sur le territoire de l'Unité Territoriale Lille-Seclin et de l'Unité Territoriale Marcq-La Bassée avec un porteur 16/19T - montant minimum de 100 000 € HT et montant maximum de 375 000 € HT sur deux ans ;
- Lot 2 : Intervention sur le territoire de l'Unité Territoriale Tourcoing-Armentières et de l'Unité Territoriale Roubaix-Villeneuve d'Ascq avec un porteur 16/19T - montant minimum de 100 000 € HT et montant maximum de 375 000 € HT sur deux ans ;
- Lot 3 : Intervention sur le territoire de la MEL avec un porteur 7/10T - montant minimum de 50 000 € HT et montant maximum de 200 000 € HT sur deux ans ;

Chaque accord-cadre sera conclu pour une durée de deux ans résiliable annuellement ;

Considérant que la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que la société DTP2I a remis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2 et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que concernant le lot n°3, aucune offre n'ayant été réceptionnée, une déclaration d'infructuosité a été prise par le représentant de l'acheteur ;

Considérant qu'il convient donc de conclure les marchés concernant les lots 1 et 2 ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés projetés sur le réseau routier de la Métropole Européenne de Lille – lot 1 Intervention sur le territoire de l'Unité Territoriale Lille-Seclin et de l'Unité Territoriale Marcq-La Bassée avec un porteur 16/19T avec la société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES pour une durée de 2 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 375 000 € HT sur 2 ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

De conclure un accord-cadre pour la fourniture et la mise en œuvre d'enrobés projetés sur le réseau routier de la Métropole Européenne de Lille – lot 2 Intervention sur le territoire de l'Unité Territoriale Tourcoing-Armentières et de l'Unité Territoriale Roubaix-Villeneuve d'Ascq avec un porteur 16/19T avec la société DTP2I pour une durée de 2 ans résiliable annuellement, pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 375 000 € HT sur 2 ans.

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

**CANAL DE ROUBAIX- TOURCOING PLAGE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités sur les Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant que la commune de Tourcoing demande l'autorisation d'utiliser le domaine public fluvial métropolitain dans le cadre de son événement estival Tourcoing Plage entre le 9 et le 27 juillet 2025 ;

Considérant que cette manifestation constitue un événement d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la commune de Tourcoing.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la commune de Tourcoing à occuper le domaine public fluvial métropolitain au niveau du quai de Marseille et du quai de Bordeaux pour son événement Tourcoing Plage du 9 au 27 juillet 2025 ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public à titre gracieux avec la commune de Tourcoing précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0644

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION GAPE - CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL.

Considérant que la demande de l'association GAPE (groupe autonome des parents d'élèves des écoles publics de Wavrin) concerne l'autorisation d'utiliser les espaces naturels du Parc de la Deûle, le 28 juin 2025 pour organiser un parcours éphémère d'accrobranche ;

Considérant que l'évènement sportif est d'intérêt public ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révocable avec l'association GAPE.

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association GAPE à occuper les espaces naturels métropolitains du Parc de la Deûle le 28 juin 2025 pour organiser un parcours éphémère d'accrobranche ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public, consentie à titre gracieux avec l'association GAPE précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association GAPE

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association GAPE (groupe autonome des parents d'élèves des écoles publics de Wavrin)**,
Sise, 103 rue Achille Pinteaux, 59136 WAVRIN,
Représentée par son Président, Monsieur Harold LEMAIRE, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du site du Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin, concerne l'organisation d'un parcours éphémère d'accrobranche pour une occupation du domaine public **le 28 juin 2025**.

L'évènement est organisé avec la participation de l'association AFAST.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle pour partie sur la commune de Wavrin (voir annexe 1/1).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, les moniteurs encadrants, Monsieur Franck Van Wichelen, Guillaume Vaultier et Yves Honvault seront joignables au 0660166435, 0606530618 et 0638335515.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable. L'évènement concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 **Autres obligations de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 **Obligations de la MEL**

Sans objet

Article 15 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 1 journée.

Elle prend effet le 28 juin 2025 de 7h et se termine à 19h00.

Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 **Modification de la convention**

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 **Fin de la convention**

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : Terrain occupé

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille
Le Président de la MEL,
La Directrice Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant
Le Président,

LAURE FICOT

Harold LEMAIRE

ANNEXE 1/1 : Terrain occupé



25-DD-0645

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**RENFORT D'AGENTS DE SECURITE ET MISE A DISPOSITION DE MOYENS DE
SECURITE - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a été lancée le 12/01/2022 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ayant pour objet des missions de gardiennage et de surveillance du patrimoine de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant que cet accord-cadre n°21PS31 a été notifié le 20/05/2022 à la société SECURITAS France SARL ;

Considérant que le marché subséquent n°21PS310006 a été conclu pour un montant maximum de 500 000 € HT pour une durée de 12 mois à compter du 29 juin 2024, en vue de réaliser des missions de renfort d'agents de sécurité et mise à disposition de moyens de sécurité ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'en raison du déploiement des prestations lors de grands évènements ainsi que de mesures de sécurisation complémentaires non prévues initialement, le montant maximum initialement prévu de l'accord-cadre a été atteint de manière anticipée ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la continuité des prestations et le maintien du niveau élevé de sécurité exigé par la Métropole Européenne de Lille pour l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de diminuer le montant maximum du marché subséquent pour pouvoir assurer la continuité des prestations de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant au marché subséquent n°21PS310006 avec la société SECURITAS France SARL pour un montant en moins-value de 125 600 € HT, portant le montant maximum de ce marché subséquent à 374 400 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0649

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**PROJET DIAGNOSTIC TERRITORIAL POLLUTION LUMINEUSE ET TRAME ETOILEE -
FONDS VERT ET LUM'ACTEE+ - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2025**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'appel à projets ACTEE+, PRO-INNO-66, et son sous-programme Lum'ACTEE+, co-porté par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, et visant à répondre aux enjeux de rénovation des parcs d'éclairage public des collectivités ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

Vu la délibération cadre n°3 C du 20 novembre 2000 relative à la compétence "Valorisation du patrimoine naturel et paysager - Espace Naturel métropolitain ;



25-DD-0649

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu l'adoption du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021, visant notamment l'atténuation du changement climatique par la réduction des consommations d'énergie ;

Vu la stratégie "Nature et Eau en Métropole" de la MEL adoptée le 19 avril 2024 par délibération n° 24 C 0068, dont l'axe 2 "Mettre en œuvre des solutions fondées sur la nature sur l'ensemble du territoire" comporte l'action "Réaliser un diagnostic territorial métropolitain de la pollution lumineuse et de la trame étoilée" ;

Vu la reconnaissance "Territoire Engagé pour la Nature" obtenue par la MEL en 2024 et l'engageant à mettre en œuvre un plan d'action comportant la réalisation d'une étude sur la trame étoilée du territoire.

Considérant que le montant de l'étude est estimé à 108 333 € HT (répartis en 2 phases, phase 1 : 35 910 € HT et phase 2 : 72 423 € HT) ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine public, en mettant l'accent sur la rénovation des 180 000 points lumineux présents sur le territoire ;

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de "valorisation du patrimoine naturel et paysager", la MEL mène des missions de connaissance, de préservation et de développement de la biodiversité sur son territoire ;

Considérant que le projet susvisé consiste à établir un diagnostic territorial de la pollution lumineuse et des trames noires, afin de mettre en place ensuite un programme d'actions concerté pour lutter contre la pollution lumineuse, préserver la biodiversité et développer la fonctionnalité des trames ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 64 999,80 euros ; 60% des dépenses correspondant à l'étude, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de Lum'ACTEE + ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 21 660,60 euros ; 20% des dépenses correspondant à l'étude, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la mesure Stratégie Biodiversité 2030 du Fonds Vert 2025.

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de Lum'ACTEE + pour le projet "Diagnostic territorial Pollution lumineuse - Trame étoilée" et d'un dossier de demande de subvention Fonds Vert 2025, et de signer toute convention afférente ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Répartition	% de financement	Financements prévisionnels en € HT
Lum 'ACTEE+	60 %	64 999,80 €
Fonds Vert 2025	20 %	21 666,60 €
MEL	20 %	21 666,60 €
TOTAL	100 %	108 333,00 €

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 86 666,40 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.